



PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° SRE/UEP/2014/12/04

du

16 Dec. 2015

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées. Dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Inventaire d'actualisation du SDPN par le GPMH.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7,
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu l'arrêté préfectoral n°14-61 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie en matière d'activités de niveau départemental pour la Seine-Maritime ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP),

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,
- vu le courrier du Grand port maritime du Havre de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, du 09 septembre 2014, assorti du CERFA 13616-01 pour capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées,
- vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie du 15 octobre 2014,
- vu l'avis favorable, assorti de conditions particulières, du Conseil national de la protection de la nature n° 14/836 du 30 octobre 2014,

Considérant

que le Grand port maritime du Havre s'est doté d'un schéma de développement du port et de la nature dont l'objectif est de concilier le développement économique et social et la préservation du patrimoine naturel sur l'ensemble de sa circonscription et pour une durée de 5 ans,

que l'actualisation de la connaissance de l'environnement implique de suivre régulièrement la répartition des espèces sur l'ensemble de l'aire couverte par le SDPN, ce qui suppose des inventaires,

que les inventaires diligentés par le GPMH pour des études réglementaires dans le cadre de projets d'aménagement ont vocation à abonder le SDPN,

que les données naturalistes du SDPN concernant la Réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine proviennent majoritairement de son gestionnaire et que le GPMH n'y a pas de projets d'aménagement productifs, le territoire de la Réserve peut donc être soustrait du champ d'application,

que l'identification de certaines espèces n'est possible qu'après leur capture, en particulier les amphibiens, les reptiles et les insectes,

qu'il est judicieux d'octroyer cette dérogation au GPMH et pour la durée totale du SDPN, charge à lui d'obliger ses sous-traitants à la parfaite application des préconisations faites à cet arrêté,

que les inventaires sont source de données environnementales brutes dont il doit en être fait la collecte et la centralisation afin d'améliorer la connaissance régionale,

que la DREAL utilise le dispositif « outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) » de l'observatoire de la biodiversité en Haute Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales et qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des dispositifs de collecte des données nature et paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1er - espèces concernées

Le Grand port maritime du Havre – GPMH – représenté par son service environnement et sis Terre-plein de la Barre au Havre (76600), est autorisé à capturer temporairement, avec relâcher sur place, des spécimens de :

Toutes les espèces protégées appartenant aux groupes taxonomiques des amphibiens, reptiles ou insectes

pour les opérations d'inventaires nécessaires ou utiles pour l'abondement et l'actualisation de son schéma de développement du port et de la nature – SDPN.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

Les opérations d'inventaires avec capture temporaire et relâcher sur place sont autorisées sur toute la circonscription du GPMH sur les communes de .

Cauville-sur-Mer (INSEE 76167), Gonfreville-l'Orcher (76305), Harfleur (76341), Heuqueville (76361), La Cerlangue (76169), La Poterie-Cap-d'Antifer (76508), Le Havre (76351), Octeville-sur-mer (76481), Oudalle (76489), Rogerville (76533), Saint-Jouin-Bruneval (76595), Saint Vigor d'Ymonville (76657), Sainte-Adresse (76552), Sandouville (76660) et Tancarville (76684).

Le territoire couvert par la Réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine est toutefois exclu du champ d'application. Le GPMH n'est pas autorisé à y réaliser des inventaires autrement que par l'intermédiaire du gestionnaire dûment autorisé pour ces opérations.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 4 : mandataires habilités

Les personnes habilitées à la capture appartiendront au personnel permanent ou temporaire du GPMH qui désignera nommément ces personnes et nommera un référent qui aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel affecté aux inventaires pour la détermination des espèces, pour les techniques de capture et de manipulation et pour la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, le référent aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

En cas de sous-traitance des inventaires, les prescriptions faites par le présent arrêté s'imposent en tous points aux sous-traitants. Charge au GPMH d'en assurer la parfaite application en tout temps et en tout lieu, notamment par sa prise en compte dans la rédaction des cahiers des clauses techniques particulières de ses marchés publics. Une attention particulière devra être portée à la qualification du sous-traitant retenu qui devra être soit une association spécialisée reconnue, soit un titulaire pouvant justifier de formations qualifiantes ou de pratiques continues et récurrentes des inventaires naturalistes.

Afin de justifier de la légalité de la capture d'espèces protégées, les sous-traitants devront recevoir une copie du présent arrêté qu'ils devront présenter à la première requête en cas de contrôle.

Toute défaillance ou inobservation totale ou partielle, volontaire ou involontaire est susceptible d'entraîner, de plein droit, le retrait de la présente dérogation.

Article 5 : chytridiomycose

Dans le cas de suspicion d'agents infectieux de type "chytride" sur des amphibiens, des captures et prélèvements de spécimens sont autorisés pour analyses biologiques *ex-situ*. Toute capture définitive devra être portée à la connaissance de la DREAL dans les plus brefs délais ainsi que les résultats des analyses biologiques et sanitaires.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur MIAUD de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget-du-Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté, justifiant de la légalité de la détention du spécimen et valant autorisation de transport et d'utilisation du spécimen à des fins scientifiques, devra accompagner les envois d'échantillons biologiques.

Article 6 : analyses génétiques

Dans le cadre de ces inventaires, des prélèvements de matériel génétique sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient ni vulnérants, ni destructifs.

Sont notamment autorisés les prélèvements de salive et de sécrétions cutanées par écouvillonnage, ainsi que les spécimens trouvés morts, les exuvies et les mues.

Les prélèvements de spécimens vivants entiers (adultes, juvéniles, larves ou œufs) et les prélèvements par mutilation restent interdits dans le cadre de ces inventaires.

Une copie du présent arrêté, justifiant de la légalité de la détention de l'échantillon contenant le matériel génétique et valant autorisation de transport et d'utilisation du spécimen à des fins scientifiques, devra accompagner les envois d'échantillons biologiques.

Article 7 : lutte contre les espèces allochtones

Si des espèces exotiques envahissantes sont capturées lors de ces inventaires, elles devront être impérativement détruites sur le lieu de capture. Le transport de spécimen vivant d'espèces exotiques envahissantes est strictement interdit.

Article 8 : rapports et compte-rendus

Les rapports annuels d'activité et un rapport final seront établis et transmis en décembre de chaque année et fin novembre 2019. Ces rapports contiendront a minima :

- les dates et sites d'interventions pour tous les inventaires, avec ou sans capture,
- les protocoles mis en place pour la recherche des divers taxons,
- les résultats des inventaires ventilés par espèces et par dates d'interventions pour tous les sites inventoriés, avec ou sans capture,
- l'identification des mandataires,
- l'identification du référent et le compte rendu de sa mission de formation et du suivi des mandataires,
- les protocoles sanitaires mis en place.

Le cas échéant, ces rapports contiendront également :

- le détail des spécimens adressés au laboratoire d'analyse pour recherche de la chytridiomycose,
- le détail des prélèvements d'échantillons génétiques, leur but et objet, le ou les laboratoires destinataires,
- les résultats de ces analyses,

- l'extrait des cahiers des clauses techniques particulières des marchés publics ou de la commande rappelant les obligations de l'arrêté.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire au format numérique à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, dont un pour communication au Ministère en charge de l'Environnement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité. Les données environnementales seront transmises à la DREAL par voie numérique selon le format d'échange de données applicable en Haute Normandie en vigueur à la date de transmission des-dites données, et tel que défini par l'OBHN et le SINP régional.

Une cartographie sous SIG sera réalisée et communiquée pour la synthèse des données avec localisation de tous les sites inventoriés. Les tables d'attribution des espèces seront également transmises.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Haute-Normandie.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'ONEMA ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 10 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GPMH n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 12 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 13 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL.

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- au service départemental de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage,
- au service départemental de l'Office national des eaux et milieux aquatiques,
- à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP .

Fait à Rouen, le

1^{er} DEC. 2015

pour le préfet de Seine-Maritime,
par délégation
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Haute-Normandie

Patrick BERG